



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

OFPRA

Question écrite n° 15512

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre des affaires étrangères sur le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Par décret du 24 décembre 2012, trois individus ont été nommés en qualité de personnalités qualifiées assistant aux séances du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ainsi, il souhaiterait savoir si les administrateurs de ce conseil d'administration sont rémunérés ou bien s'ils sont défrayés et sous quelles conditions.

Texte de la réponse

Les membres du Conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne perçoivent aucune rémunération. Seuls leurs frais de transports pour se rendre aux séances du conseil peuvent faire l'objet d'un remboursement. Ce remboursement est effectué sur la base du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15512

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 278

Réponse publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7207